



Val-d'Or

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT 2024-29

AVIS est donné que lors de sa séance tenue le 3 juin 2024 le conseil municipal de Val-d'Or a adopté le règlement **2024-29** : Règlement amendant le règlement 2015-25 relatif au stationnement et à l'immobilisation des véhicules et abrogeant le règlement 2009-29 et ses amendements.

Il peut être pris communication de ce règlement au Service du greffe et des affaires juridiques à l'hôtel de ville, 855, 2^e Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Ce règlement entre en force et en vigueur le jour de la publication du présent avis, conformément à la loi.

DONNÉ à Val-d'Or, le 12 juin 2024.

SIGNÉ

Christine Saillant
Assistante-greffière



RÈGLEMENT 2024-29

Règlement amendant le règlement 2015-25 relatif au stationnement et à l'immobilisation des véhicules et abrogeant le règlement 2009-29 et ses amendements.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 2012-25 de la façon mentionnée dans le présent règlement

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 21 mai 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement 2015-25 relatif au stationnement et à l'immobilisation des véhicules et abrogeant le règlement 2009-29 et ses amendements est modifié de la façon suivante :

2.1 En ajoutant les définitions suivantes à l'article 2 :

« **Bureau d'information touristique** : organisme émetteur des permis pour touriste.

Conseil : le conseil municipal de la Ville de Val-d'Or.

Véhicule de loisir : véhicule tel que défini au règlement concernant le zonage notamment, mais non limitativement une roulotte motorisée, une roulotte, une habitation motorisée, une tente roulotte, une motoneige, un bateau de plaisance, etc. ».

2.2 En ajoutant le texte « et commet une infraction de responsabilité absolue. » à la fin de l'article 3.1.

2.3 En remplaçant le texte de l'article 8 par le texte suivant :

« Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut, aux frais du propriétaire et au plus proche endroit convenable, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé et/ou stationné :

- a) Qui a été abandonné dans un endroit public ou sur la voie publique pour une période plus longue que quarante-huit (48) heures d'affilée, sans le déplacer;
- b) Nuisant aux opérations de déneigement;
- c) Nuisant à la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

- d) Nuisant au travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;
- e) Se trouvant dans une zone de sécurité prévue au 11^e alinéa de l'article 18.

Le propriétaire ou locataire de ce dernier ne peut en reprendre la possession que sur paiement des frais de remorquage qui ne peuvent excéder le montant facturé à la Ville par le propriétaire de la remorque et des frais de remisage. »

- 2.4** En remplaçant les deux derniers points dans le texte de l'article 14 – Zone 3 : Parcs de stationnement, par les points suivants :

- « ■ Stationnement de la 2^e Avenue (732, 2^e Avenue);
- Stationnement de la 4^e Avenue (derrière le 842, 3^e Avenue); ».

- 2.5** En ajoutant le nouvel article 22.1 suivant :

« Vignettes de stationnement pour personnes à mobilité réduite – 22 – Les personnes détentrices d'une vignette de stationnement pour personnes handicapées de la SAAQ peuvent se procurer, auprès du Service de la trésorerie de la Ville, une vignette pour personnes à mobilité réduite. Cette vignette est soumise aux mêmes dispositions que les vignettes régulières, sauf si spécifiquement indiqués au présent règlement et doit en tout temps être accompagnée de la vignette de stationnement pour personnes handicapées de la SAAQ. ».

- 2.6** En ajoutant le 2^e alinéa suivant à l'article 23 :

« Le détenteur d'une vignette de stationnement pour personnes à mobilité réduite est autorisé à stationner son *véhicule routier* à tout endroit prévu à cette fin, incluant les stationnements réservés aux personnes handicapées, à l'exception des endroits spécifiquement réservés par la Ville à d'autres utilisateurs. ».

- 2.7** En abrogeant les paragraphes a) à f), ainsi que le texte « g) À compter du 1^{er} octobre 2021 : » de l'article 28.

- 2.8** En ajoutant le nouvel article 28.1 suivant :

« Tarifs de stationnement avec vignette de stationnement pour personnes à mobilité réduite – 28.1 – Le coût de l'émission d'une vignette de stationnement pour personne à mobilité réduite est payable d'avance, en sus des taxes applicables en vigueur, au montant de 50 \$ par mois.

Le coût de l'émission d'une vignette de stationnement pour personnes à mobilité réduite peut être modifié par résolution du conseil. ».

- 2.9** En abrogeant les paragraphes a) à f), ainsi que le texte « g) À compter du 1^{er} octobre 2021 : » de l'article 29.

- 2.10** En abrogeant l'article 38.

- 2.11** En remplaçant le texte de l'article 44 par le texte suivant :

« Véhicule de loisir – 44 – Nul ne peut stationner un véhicule de loisir sur un *chemin public* pour une période de plus de 48 heures. ».

- 2.12** En ajoutant le nouvel article 47.1 suivant :

« Remorque – 47.1 – Nul ne peut stationner une remorque, une semi-remorque et un véhicule à essieux amovibles sur un *chemin public*, à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation d'utilisation de la voie publique conformément au règlement concernant l'émission des permis et certificats. ».

- 2.13** En abrogeant l'article 49.

- 2.14** En retirant de l'article 52 le mot « et » et en ajoutant une virgule entre les mots « Québec » et « tout ».

- 2.15** En ajoutant à l'article 52 le texte « ainsi que toute personne autorisée par résolution du conseil » après le mot « stationnement ».
- 2.16** En abrogeant l'article 54.
- 2.17** En remplaçant le montant de « 12 \$ » par le montant de « 15 \$ » à l'article 55.
- 2.18** En ajoutant les articles 41 et 41.1 après l'article 40, dans l'énumération de l'article 56.
- 2.19** En remplaçant le montant de « 175 \$ » par le montant de « 200 \$ » à l'article 57.1.
- 2.20** En abrogeant les mots « un acte illégal et » à l'article 58.

Article 3.

Sauf les modifications prévues à l'article 2 ci-dessus, toutes les autres dispositions du règlement 2022-28 demeurent inchangées.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 3 juin 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 12 juin 2024.

SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

SIGNÉ

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière